



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date: 8 juillet 2008
Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**

M. le Juge Frederik Harhoff

Mme le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **8 juillet 2008**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**VERSION EXPURGÉE DE LA « DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES
DE L'ACCUSATION ET DE L'ACCUSÉ AUX FINS D'ENGAGER DES
PROCÉDURES D'OUTRAGE CONTRE MME DAHL (DU BUREAU DU
PROCUREUR) ET M. VUČIĆ (COLLABORATEUR DE L'ACCUSÉ) » EN
DATE DU 10 JUIN 2008**

Le Bureau du Procureur
M. Daryl Mundis

L'Accusé
Vojislav Šešelj

L'Amicus Curiae
[expurgé]

Mme Dahl

M. Vučić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de plusieurs requêtes présentées par le Bureau du Procureur (« Accusation ») et par Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins d'instruire des allégations d'outrage, respectivement contre un collaborateur de l'Accusé, Aleksandar Vučić (« M. Vučić »), et contre la représentante principale de l'Accusation dans la présente affaire, Christine Dahl (« Mme Dahl »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 30 janvier 2008, la Chambre rendait, à titre confidentiel, sa « Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins de mise en œuvre de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve » (« Décision du 30 janvier »)¹. En application de l'article 77(C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), la Chambre y ordonnait que :

i) le Greffe nomme un *amicus curiae*

a. aux fins d'instruire l'affaire présentée dans la Requête portée contre Mme Dahl, en ce qui concerne les seuls témoins [expurgé] et [expurgé] et d'indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Mme Dahl ;

b. aux fins d'instruire l'affaire présentée dans la Requête portée contre M. Vučić et d'indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre M. Vučić, en examinant à ce titre le rôle tenu par [expurgé] ;

ii) Mme Dahl ne participe à aucune phase de la préparation, au siège du Tribunal ou ailleurs, de la déposition ou du suivi de la déposition des témoins [expurgé] et [expurgé]².

3. Le lendemain, la Chambre rendait, toujours à titre confidentiel, un « *Addendum* à la Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de l'Accusé aux fins de mise en œuvre de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve » (« *Addendum* à la Décision du 30 janvier »). La Chambre y précisait la mission et les modalités de l'enquête de l'*amicus curiae*, et indiquait notamment que

ii) le Greffe, l'Accusation et l'Accusé doivent communiquer à l'*amicus curiae*, dans les plus brefs délais, tous les documents, y compris ceux de nature confidentielle et *ex parte*,

¹ Pour le détail de la procédure préalable à la Décision du 30 janvier, voir Décision du 30 janvier, par. 3-8.

² Décision du 30 janvier, pp. 10-11.

ayant trait aux témoins [expurgé] et [expurgé] dans le cadre de la présente affaire, ainsi que tous les documents que l'*amicus curiae* estimera nécessaires;

iii) l'*amicus curiae* a tout pouvoir pour instruire les incidents visés aux alinéas i) a. et i) b. ci-dessus, et examinera notamment, en application des paragraphes 39 et 40 de la Décision [du 30 janvier], le rôle de [expurgé] quant à l'incident concernant le témoin [expurgé] et impliquant M. Vučić ;

iv) l'*amicus curiae* doit respecter, dans le cadre de sa mission, la nature confidentielle et/ou *ex parte* des documents lui ayant été communiqués par le Greffe, l'Accusation et l'Accusé ;

v) l'*amicus curiae* doit présenter à la Chambre le rapport contenant ses conclusions au plus tard trente jours après sa désignation par le Greffe, ce délai pouvant être prorogé sur demande motivée de l'*amicus curiae*³.

4. Le 18 février 2008, le Greffe du Tribunal (« Greffe ») nommait [expurgé] en tant qu'*amicus curiae*⁴. Le 19 février 2008, dans sa « Décision relative à la mise en œuvre de la Décision du 30 janvier 2008 et de son *addendum* » (« Décision du 19 février »), la Chambre apportait des précisions supplémentaires quant aux modalités pratiques de la mission de l'*amicus curiae*. Ainsi, la Chambre indiquait que :

(i) afin de remplir la mission qui lui a été impartie en application de la Décision [du 30 janvier] et de l'*Addendum* [à la Décision du 30 janvier], l'*amicus curiae* :

a. prendra connaissance des documents lui ayant été communiqués en application de l'alinéa (ii) de l'*Addendum* ;

b. procèdera aux auditions, ainsi qu'aux confrontations si celles-ci s'avèrent nécessaires, des personnes que l'*amicus curiae* jugera essentiel d'entendre, et à tout le moins entendra :

i. Mme Christine Dahl,

ii. M. Aleksandar Vučić,

iii. [expurgé],

iv. les témoins [expurgé] et [expurgé];

c. informera Mme Dahl et M. Vučić qu'ils ont la possibilité de se faire assister par un avocat de leur choix pendant ces auditions et le cas échéant, pendant les confrontations ;

(ii) le Greffe communiquera :

³ *Addendum* à la Décision du 30 janvier, pp. 1-2.

⁴ Décision du Greffier adjoint, confidentiel, 18 février 2008.

- a. à Mme Dahl, M. Vučić ainsi qu’aux avocats visés à l’alinéa (i)(c), tous les documents communiqués à l’*amicus curiae* pour autant qu’ils concernent uniquement les incidents allégués à l’égard de Mme Dahl et M. Vučić, respectivement;
- b. à l’*amicus curiae* toutes les décisions de fond rendues par des Chambres de première instance ou par la Chambre d’appel du Tribunal en matière d’outrage: décisions visant soit à rejeter ou à accueillir l’ouverture d’une procédure pour outrage aussi bien que les jugements et arrêts en la matière ;
- (iii) Mme Dahl, M. Vučić ainsi que les avocats visés à l’alinéa (i)(c) respecteront le caractère confidentiel, ou *ex parte*, le cas échéant, des documents communiqués en vertu de l’alinéa (ii)(a) ci-dessus ;
- (iv) l’*amicus curiae* pourra se faire assister d’un interprète si nécessaire, ce dernier devant respecter la confidentialité et le statut *ex parte* de toutes les informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la présente mission;
- (v) les modalités préalablement exposées dans la Décision [du 30 janvier] et l’*Addendum* [à la Décision du 30 janvier] continuent à s’appliquer⁵.

5. Le 26 février 2008, suite à une demande de l’Accusation⁶, la Chambre rendait une « Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de clarification ou de réexamen de la décision de la Chambre du 19 février 2008 ». Elle y rappelait que l’*amicus curiae* devait respecter la nature confidentielle et/ou *ex parte* des documents lui ayant été communiqués dans le cadre de sa mission et que le Greffe communiquera à M. Vučić les seuls documents concernant les allégations présentées par l’Accusation contre lui⁷.

6. Le 10 mars 2008, la Chambre répondait à une demande confidentielle et *ex parte* de l’*amicus curiae*, lui rappelait qu’elle avait « tout pouvoir dans le cadre de sa mission » et décidait qu’il n’y avait pas donc lieu et à ce stade de lui fournir plus d’instructions⁸.

7. L’*amicus curiae* enregistrait son rapport le 17 avril 2008 ainsi que des documents y étant annexés (« Rapport » et « Annexes », respectivement)⁹.

⁵ Décision du 19 février, pp. 1-2.

⁶ Original en anglais intitulé « Prosecution Request for Clarification or Reconsideration of 19 February 2008 Decision Regarding Implementation of Rule 77 of the Rules of Procedure and Evidence », confidentiel et *ex parte*, 21 février 2008; voir aussi Décision du 19 février.

⁷ Décision relative à la requête de l’Accusation aux fins de clarification ou de réexamen de la décision de la Chambre du 19 février 2008, confidentiel, 26 février 2008, p. 3.

⁸ Décision relative à la requête de l’*amicus curiae* aux fins d’obtenir des instructions supplémentaires, confidentiel, 10 mars 2008, p. 2.

⁹ Original en anglais intitulé « Report of Amicus Curiae’s Findings About the Contempt Allegations Against Mrs. Christine Dahl and Mr. Aleksandar Vučić », confidentiel et *ex parte*, 17 avril 2008 (« Rapport »); voir aussi « Ordonnance aux fins de prorogation de délai », confidentiel, 13 mars 2008, p. 1, prolongeant le délai de dépôt du Rapport jusqu’au 18 avril 2008.

8. Le 24 avril 2008, la Chambre rendait, à titre confidentiel et *ex parte*, une « Ordonnance aux fins de complément d'enquête au rapport de l'*amicus curiae* » (« Ordonnance du 24 avril »). En effet, l'*amicus curiae*, dans son Rapport, avait déclaré que les témoins [expurgé] avaient refusé de la rencontrer¹⁰ et que le «[expurgé]» présent lors de l'entretien avec le témoin [expurgé] n'avait pas été auditionné¹¹. Pour compléter le Rapport, la Chambre ordonnait donc qu'avant le 8 mai 2008 :

i) les autorités de la République de Serbie organisent immédiatement l'audition [expurgé] des témoins [expurgé] et [expurgé] et [expurgé] qui accompagnait Mme Dahl [expurgé], qui leur demandera des détails précis :

a. Concernant le témoin [expurgé]: le témoin [expurgé] donnera des détails précis sur les circonstances de ses rencontres avec le Bureau du procureur du Tribunal, en mentionnant notamment les éventuelles menaces, pressions ou intimidations qu'il aurait subies ;

b. Concernant le témoin [expurgé]: le témoin [expurgé] et [expurgé] donneront des détails précis sur les circonstances de la visite référencée à l'alinéa i) du dispositif ci-dessus et, notamment, sur les éventuelles menaces, pressions ou intimidations qu'il aurait subies dans ce cadre [...]¹².

9. Les auditions n'ayant pu être organisées [expurgé] transmettait à la Chambre les rapports des auditions [expurgé], ceux-ci étant enregistrés à titre confidentiel et *ex parte* [expurgé] (« Complément d'enquête »). La Chambre note qu'en plus des auditions demandées, le [expurgé] a également entendu [expurgé]¹³.

III. LE DROIT APPLICABLE

10. L'article 77 du Règlement dispose que

(A) [d]ans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

[...]

ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;

[...]

¹⁰ Rapport, par. 72.

¹¹ *Id.*, par. 89.

¹² Ordonnance aux fins de complément d'enquête, confidentiel et *ex parte*, 24 avril 2008, p. 2.

¹³ Complément d'enquête, déclaration de [expurgé].

iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui [...]

11. L'article 77(C) du Règlement décrit la procédure à engager lorsque « la Chambre a des motifs de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'outrage au Tribunal »¹⁴. Dans ce cas, la Chambre peut, conformément à l'article 77(C) du Règlement, « si elle estime que le Procureur a un conflit d'intérêts pour ce qui est du comportement en cause, enjoindre au Greffier de désigner un *amicus curiae* qui instruira l'affaire et indiquera à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage »¹⁵.

12. Ainsi, dans le cadre de la présente décision, il convient à la Chambre de déterminer, sur la base du Rapport et du Complément d'enquête, s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre Mme Dahl et/ou contre M. Vučić.

IV. DISCUSSION

A. Observations préliminaires

13. Dans son Rapport, l'*amicus curiae* explique que pour parvenir à ses conclusions, elle a examiné une série de documents lui ayant été communiqués par le Greffe¹⁶, ainsi qu'une autre série de documents fournis par l'Accusation¹⁷. En outre, l'*amicus curiae* a procédé à des auditions avec Mme Dahl les 21 février et 9 mars 2008¹⁸, ainsi qu'avec deux responsables de la Section des

¹⁴ Voir aussi la version anglaise de l'article 77(C) du Règlement selon lequel « [w]hen a Chamber has reason to believe that a person may be in contempt of the Tribunal » (non souligné dans l'original); *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, original en anglais intitulé « Order pursuant to Rule 77(C)(i) in Relation to Witness 18 », 31 octobre 2007, par. 10.

¹⁵ Non souligné dans l'original.

¹⁶ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Issue an Order to the Prosecution to Cease Exerting Pressure on Defence Witnesses (Submission 343) », présenté le 22 novembre 2007 et enregistrée à titre confidentiel le 5 décembre 2007 ; Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Second Motion for Trial Chamber III to Issue an Order Preventing the Prosecution from Continuing to Exert Pressure on Defence Witnesses (Submission 357) », présenté le 10 décembre 2007 et enregistré à titre confidentiel le 18 décembre 2007 ; Original en anglais intitulé « Prosecution Response to the Accused's Motion for an Order to the Prosecution to 'Cease Exercising Pressure on Defence Witnesses' (Submission No 343 and No 357) », confidentiel, 21 décembre 2007 ; Original en anglais intitulé « Prosecution Addendum to Response to Submissions 343 and 357 », confidentiel, 28 décembre 2007 ; Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Initiate and Conduct Proceedings Against Christine Dahl for Contempt of the International Tribunal (Submission 359) », présenté le 11 décembre 2007 et enregistré à titre confidentiel le 2 janvier 2008 ; Original en anglais intitulé « Prosecution's Response to Second Motion for Contempt Proceedings Against the Prosecution », confidentiel, 16 janvier 2008 ; Original en anglais intitulé « Prosecution's Notice of Filing Additional Evidence In Re motion for an Order to Investigate Potential Contempt of the Tribunal », confidentiel et *ex parte*, 23 janvier 2008.

¹⁷ La liste des documents examinés par l'*amicus curiae* est dressée à la page 25 du Rapport. Certains de ces documents de travail internes à l'Accusation ont été expurgés.

¹⁸ Rapport, par. 58-63; Annexes 11, 12.

victimes et des témoins du Tribunal (« VWS ») les 28 février et 7 mars 2008¹⁹. Les témoins [expurgé] et [expurgé] ont refusé de s'entretenir avec l'*amicus curiae*²⁰.

B. Allégations contre Mme Dahl

1. Les conclusions de l'*amicus curiae*

(a) Concernant le témoin [expurgé]

14. Dans sa Décision du 30 janvier, la Chambre avait limité l'examen par l'*amicus curiae* des allégations contre Mme Dahl relatives au témoin [expurgé] comme suit : i) les appels téléphoniques qui auraient été reçus quasiment tous les jours de novembre 2007 ; et ii) le chantage potentiel subi par ce témoin²¹.

15. L'*amicus curiae* considère que les allégations contre Mme Dahl concernant ce témoin sont trop vagues. En effet, à ce stade, aucun élément concret n'aurait été rapporté de nature à démontrer l'existence de pression, d'intimidation ou de chantage exercés par Mme Dahl à l'encontre du témoin [expurgé]²². L'*amicus curiae* constate que de novembre à décembre 2007, l'Accusation aurait appelé le témoin [expurgé] sept fois en 23 jours²³. Il ressortirait également des documents fournis tant par l'Accusation que par VWS, que ces appels téléphoniques auraient été émis afin de répondre aux préoccupations de sécurité du témoin [expurgé] et afin d'organiser sa déposition devant le Tribunal²⁴.

(b) Concernant le témoin [expurgé]

16. La Décision du 30 janvier avait limité l'examen par l'*amicus curiae* des allégations relatives au témoin [expurgé] au comportement de Mme Dahl lors de sa visite au domicile dudit témoin le [expurgé], et en particulier à la fouille de son appartement et de son ordinateur en l'absence d'un mandat de perquisition²⁵.

17. Concernant l'allégation selon laquelle le témoin aurait été menacé d'être envoyé à La Haye de force et de payer ses propres frais de voyage, l'*amicus curiae* note, d'une part, que « Mme Dahl

¹⁹ *Id.*, par. 65-69, la Chambre notant l'erreur probable au par. 67 du Rapport qui indique que le deuxième entretien aurait eu lieu le 7 mars 2005.

²⁰ Rapport, par. 72, Annexe 15.

²¹ Décision du 30 janvier, par. 31-34.

²² Rapport, par. 80, 82, 84-87.

²³ *Id.*, par. 55.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Décision du 30 janvier, par. 26-30.

n'a pas confirmé avoir exprimé de telles paroles »²⁶. En effet, lors de son audition, Mme Dahl a déclaré avoir informé le témoin [expurgé] de l'importance de son témoignage et de la possibilité de demander des mesures de protection auprès de la Chambre, lorsque le témoin a exprimé sa réticence à déposer. En revanche, elle ne lui aurait pas exposé les conséquences potentielles d'un refus d'exécuter une citation à comparaître²⁷. D'autre part, l'*amicus curiae* soutient que la communication à une personne de ses droits et obligations ne peut pas être considérée comme une menace²⁸.

18. En second lieu, l'*amicus curiae* rapporte l'absence d'éléments établissant que Mme Dahl aurait forcé le témoin [expurgé] à fournir un faux témoignage²⁹. Ce témoin ayant refusé de la rencontrer, l'*amicus* n'a pas pu obtenir, lors de son enquête menant à la rédaction du Rapport, d'éléments supplémentaires sur les allégations relatives à la fouille de l'appartement et de l'ordinateur de ce témoin.

19. Elle conclut donc qu'en ce qui concerne le témoin [expurgé], il n'y a pas d'éléments concrets qui permettrait d'engager une procédure d'outrage contre Mme Dahl³⁰.

2. Le Complément d'enquête

(a) Concernant le témoin [expurgé]

20. En application de l'Ordonnance du 24 avril, le témoin [expurgé] a été auditionné [expurgé]. Cette audition a eu lieu [expurgé] et [expurgé], était présent³¹.

21. La Chambre souligne que la retranscription de cette audition est quasiment similaire à la déclaration [expurgé]³². Le témoin [expurgé] y réitère que l'Accusation, notamment Mme Dahl ainsi que des représentants de VWS, auraient demandé à lui parler au téléphone de manière quasi-journalière dans le mois qui a précédé le commencement du procès contre l'Accusé³³. Mme Dahl lui aurait également dit qu'il serait condamné pour outrage et devrait servir une peine de sept ans

²⁶ Rapport, par. 82.

²⁷ *Id.*, Annexe 12, pp. 33-36.

²⁸ *Id.*, par. 82.

²⁹ *Id.*, par. 88.

³⁰ *Id.*, par. 92.

³¹ Complément d'enquête, déclaration du témoin [expurgé], p. 5.

³² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulé « Professor Vojislav Šešelj's Second Motion for Trial Chamber III to Issue an Order Preventing the Prosecution from Continuing to Exert Pressure on Defence Witnesses (Submission 357) », présenté le 10 décembre 2007 et enregistré à titre confidentiel le 18 décembre 2007.

³³ Complément d'enquête, déclaration du témoin [expurgé], p. 5.

d'emprisonnement « s'il ne faisait pas ce qu'elle lui disait »³⁴. [expurgé]. Finalement, Mme Dahl lui aurait dit qu'elle lui rendrait visite quand bon lui semblerait lorsqu'il sera détenu à la prison centrale et « qu'il priera Dieu pour que cela arrive rapidement »³⁵.

22. Pourtant, le témoin [expurgé] conclut cette audition en déclarant que ses problèmes les plus importants ont commencé lorsque «[expurgé] a révélé [son] nom [expurgé] ». Il aurait alors été qualifié de [expurgé]³⁶.

(b) Concernant le témoin [expurgé]

(i) Déclaration [expurgé] lors de la visite [expurgé]

23. Dans sa déclaration [expurgé] ayant accompagné Mme Dahl lors de sa visite au domicile du témoin [expurgé] a déclaré avoir insisté pour que Mme Dahl et les autres personnes présentes dans le convoi attendent qu'il ait d'abord inspecté l'appartement avant d'entrer. [expurgé] a eu l'impression que [expurgé] n'étaient pas surpris de cette visite. Après l'entrée de Mme Dahl dans l'appartement, [expurgé] est resté dans une autre pièce avec [expurgé] mais il déclare n'avoir entendu aucune parole qui ne semblerait pas normale. Le convoi est reparti après que les différentes personnes se soient saluées « normalement »³⁷.

(ii) Déclaration [expurgé]

24. En application de l'Ordonnance du 24 avril, [expurgé] a été auditionné [expurgé]. Cette audition a eu lieu [expurgé] et était présent, [expurgé]³⁸.

25. À cette occasion, le témoin [expurgé] a déclaré [expurgé]. Durant l'audition, le témoin a pourtant [expurgé]³⁹.

(iii) Déclaration [expurgé]

26. Le [expurgé] était également entendue [expurgé], était présent⁴⁰.

³⁴ *Id.*, p. 7.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Complément d'enquête, déclaration [expurgé], p. 2.

³⁸ Complément d'enquête, déclaration [expurgé], p 10.

³⁹ *Ibid.* ; voir original en BCS dont la traduction en anglais est intitulée « Professor Vojislav Šešelj's Motion for Trial Chamber III to Issue an Order to the Prosecution to Cease Exerting Pressure on Defence Witnesses (Submission 343) », présentée le 22 novembre 2007 et enregistrée à titre confidentiel le 5 décembre 2007 ; original en BCS dont la traduction en BCS est intitulée « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Initiate and Conduct Proceedings Against Christine Dahl for Contempt of the International Tribunal (Submission 359) », présentée le 11 décembre 2007 et enregistrée à titre confidentiel le 2 janvier 2008.

27. [expurgé] confirme la déclaration [expurgé] selon laquelle [expurgé] aurait procédé à une fouille de l'appartement avant l'entrée de Mme Dahl et que durant la conversation entre Mme Dahl et [expurgé] ainsi qu'une autre personne, qui paraît être [expurgé], étaient restés dans une autre pièce. Elle déclare par ailleurs ne pas avoir été [expurgé] par le fait que « Mme Dahl [expurgé]»⁴¹. En revanche, [expurgé] ont été « perturbés »⁴². Toutefois, [expurgé] ne fait aucune référence à l'allégation selon laquelle [expurgé] ordinateur aurait été fouillé.

3. Les conclusions de la Chambre

(a) Concernant le poids à accorder au Complément d'enquête

28. À titre préliminaire, la Chambre souligne que la fiabilité de certaines parties du Complément d'enquête est fortement diminuée par les conditions [expurgé]. En effet, pour [expurgé] des témoins [expurgé] et [expurgé] ainsi que de [expurgé], [expurgé] était présent. [expurgé] fait partie de l'équipe de collaborateurs de l'Accusé⁴³. Dans une affaire concernant des allégations d'outrage, un représentant de la partie soulevant lesdites allégations ne peut être valablement présent [expurgé]. En effet, la Chambre ne peut exclure que la présence de [expurgé] ait eu une influence certaine sur les déclarations de ces témoins. Ainsi, la Chambre n'a accordé de poids qu'à la seule déclaration du [expurgé] présent lors de la visite de Mme Dahl au domicile du témoin [expurgé].

(b) Concernant le témoin [expurgé]

29. En premier lieu, en ce qui concerne des pressions qui auraient été causées par des appels téléphoniques quasi-journaliers de la part de Mme Dahl dans le mois qui a précédé l'ouverture du procès, la Chambre considère que ni le Rapport ni le Complément d'enquête ne lui permet de déterminer la fréquence quasi-journalière de ces appels. Le Rapport fait état de sept appels en 23 jours alors que devant [expurgé], le témoin [expurgé] a déclaré avoir reçu des appels pratiquement tous les jours de la part du Tribunal, et notamment de Mme Dahl. La fréquence des appels provenant effectivement de Mme Dahl est donc incertaine. En effet, le témoin lui-même déclare que VWS l'avait contacté pour assurer sa protection et préparer sa venue au Tribunal⁴⁴.

30. En deuxième lieu, concernant les allégations de pots-de-vin qu'aurait reçu le témoin [expurgé], les documents examinés par l'*amicus curiae* ne font pas état de pressions spécifiques que

⁴⁰ Complément d'enquête, déclaration de [expurgé], p. 18.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Complément d'enquête, déclaration de [expurgé], p. 19.

⁴³ [expurgé].

⁴⁴ Complément d'enquête, déclaration du témoin [expurgé], p. 6.

Mme Dahl aurait exercées sur lui. Par ailleurs, dans son audition devant l'*amicus curiae*, Mme Dahl a déclaré :

- i) ne pas avoir menacé le témoin [expurgé] qu'il serait détenu pour une raison quelconque ou qu'il serait accusé lui-même de crimes de guerre;
- ii) ne pas lui avoir fait de promesses de quelconque nature ;
- iii) ne pas l'avoir persuadé de déposer devant le Tribunal ;
- iv) ne pas lui avoir dit que l'Accusation allait lui imposer des mesures de protection mais l'avoir informé que VWS était responsable pour la protection des témoins et que la Chambre ordonnerait les mesures de protection qu'elle jugerait adéquates ;
- v) ne pas lui avoir proposé d'argent en contrepartie de son témoignage mais lui avoir expliqué que VWS l'assisterait avec les aspects logistiques de son témoignage, y compris en fournissant une allocation journalière⁴⁵.

31. Ainsi, il ne transparaît pas du Rapport et des Annexes qu'en expliquant au témoin [expurgé] les modalités de sa déposition éventuelle au Tribunal, Mme Dahl aurait agi au-delà de ce que lui permettaient ses fonctions. Conformément aux conclusions de l'*amicus curiae*, la Chambre considère donc qu'en application de l'article 77(D) du Règlement, il n'existe pas de motifs pour engager une procédure pour outrage contre Mme Dahl en rapport avec le témoin [expurgé].

(c) Concernant le témoin [expurgé]

(i) La fouille de l'appartement du témoin [expurgé]

32. La déclaration du [expurgé] permet d'éclairer ce point qui restait nébuleux après le Rapport de l'*amicus curiae*. En effet, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le [expurgé] indique [expurgé] que la fouille du domicile du témoin [expurgé] a été exercée suite à ses instructions. Dans son audition avec l'*amicus curiae*, Mme Dahl déclare que la procédure instaurée depuis le début de la mission consistait en ce qu'elle reste dans la voiture avant que le personnel de sécurité lui dise qu'elle pouvait descendre de la voiture. C'est précisément ce qu'elle soutient avoir fait en l'espèce. Elle presume que le personnel de sécurité a exercé sa mission qui consistait à assurer sa sécurité mais

⁴⁵ Rapport, Annexe 12, pp. 9-15.

déclare ne pas connaître les modalités d'exercice de leur mission. Elle ne savait donc pas comment s'est déroulée la fouille de l'appartement avant qu'elle n'y pénètre⁴⁶.

33. La Chambre considère par conséquent qu'il n'existe aucun élément concernant l'implication de Mme Dahl dans la fouille de l'appartement pour engager une procédure pour outrage au titre de l'article 77(D) du Règlement.

(ii) La fouille de l'ordinateur au domicile du témoin [expurgé]

34. Le Rapport n'apporte aucun élément sur cette fouille alléguée. Si la déclaration du [expurgé] fait état de la présence du [expurgé] et du [expurgé] dans une pièce différente de celle où se trouvaient Mme Dahl, le témoin [expurgé] et [expurgé], rien n'est dit sur une quelconque fouille d'ordinateur. [expurgé] n'évoque rien à ce sujet.

35. Ainsi, la Chambre considère qu'il n'existe aucun d'élément concernant la fouille de l'ordinateur pour engager une procédure pour outrage au titre de l'article 77(D) du Règlement.

(iii) Tout autre comportement de Mme Dahl lors de la visite [expurgé] au domicile du témoin [expurgé]

36. Se pose la question de savoir s'il existe d'autres éléments concernant le comportement de Mme Dahl lors de cette visite qui seraient suffisants pour initier une procédure pour outrage contre elle au titre de l'article 77(A)(iv) du Règlement.

37. Le [expurgé] dans sa déclaration au [expurgé] déclare ne pas avoir entendu de dispute ou de confrontation. Par ailleurs, les représentants de l'Accusation et le témoin [expurgé] se seraient séparés en bons termes⁴⁷. Rien dans le Rapport, ou dans les documents y étant annexés, ne permettrait à la Chambre de constater qu'il existe un quelconque motif pour décider d'initier une procédure pour outrage contre Mme Dahl pour le comportement qu'elle aurait eu lors de la visite [expurgé] au domicile du témoin [expurgé].

(iv) Conclusions de la Chambre par rapport au témoin [expurgé]

38. La Chambre considère qu'au vu des éléments recueillis et en application de l'article 77(D) du Règlement, il n'existe aucun motif pour engager une procédure pour outrage contre Mme Dahl en rapport avec le témoin [expurgé].

⁴⁶ *Id.*, Annexe 11, pp. 27-30.

⁴⁷ Complément d'enquête, [expurgé], p. 2.

C. Allégations contre M. Vučić

1. Les conclusions de l'*amicus curiae*

(a) Quant au rôle de M. Vučić

39. L'*amicus curiae* déclare qu'il a été établi que le témoin [expurgé] s'est vu accorder la protection de son identité [expurgé] par la Chambre, ceci étant porté à la connaissance de l'Accusé les 26 septembre et 26 octobre 2007. Dès lors, les collaborateurs au statut privilégié de l'Accusé, dont M. Vučić, étaient soumis aux mêmes obligations de non-divulgation d'identité du témoin [expurgé] que l'Accusé. Néanmoins, [expurgé] M. Vučić a révélé l'identité et le lieu de résidence de ce témoin. Ces informations ont ensuite été publiées dans les médias,[expurgé]. L'*amicus curiae* conclut donc que l'élément matériel de l'outrage en application de l'article 77(A)(ii) du Règlement a été prouvé⁴⁸.

40. En revanche, l'*amicus curiae* déclare ne pas avoir établi l'élément mental de l'outrage. En effet, il aurait fallu que soit prouvé que M. Vučić a effectivement eu connaissance du statut protégé du témoin [expurgé]. Par conséquent, l'*amicus curiae* conclut qu'en l'état, il n'existe pas d'éléments suffisants pour initier une procédure pour outrage contre M. Vučić⁴⁹.

(b) Quant à la participation de [expurgé]

41. Dans sa Décision du 30 janvier, la Chambre avait demandé à l'*amicus curiae* « d'indiquer à la Chambre s'il existe des motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre M. Vučić, en examinant à ce titre le rôle tenu par [expurgé] »⁵⁰. En effet, dans ses requêtes qui avaient partiellement été à l'origine de la Décision du 30 janvier, l'Accusé avait fait état du rôle qu'aurait tenu [expurgé] dans la divulgation de l'identité du témoin [expurgé]. [expurgé] aurait [expurgé] révélé l'identité du témoin [expurgé]⁵¹.

42. [expurgé]⁵².

43. En application de la Décision du 30 janvier, l'*amicus curiae* a rencontré [expurgé]⁵³. Lors de cette rencontre, [expurgé] a présenté [expurgé]⁵⁴ et dans lesquels les nom et lieu de résidence du

⁴⁸ Rapport, par. 95, 109.

⁴⁹ *Id.*, par. 95, 109-110.

⁵⁰ Décision du 30 janvier, p. 11.

⁵¹ Requêtes relatives aux pressions (Document 357), p. 7.

⁵² Rapport, par. 103-104.

⁵³ *Id.*, Annexe. 18.

témoin [expurgé] sont identifiés⁵⁵. Rien n'a permis à l'*amicus curiae* de conclure que [expurgé] avait connaissance du statut protégé du témoin [expurgé]. Ainsi, selon l'*amicus curiae*, [expurgé] n'a pas pu révéler au public l'identité d'un témoin protégé car [expurgé] n'avait pas connaissance du statut protégé dudit témoin.

2. Les conclusions de la Chambre

44. La Chambre considère, à la lecture du Rapport, y compris de la retranscription de la rencontre entre [expurgé] et l'*amicus curiae*, qu'il n'est pas établi que, [expurgé] connaissait le statut protégé du témoin [expurgé]. Au contraire, [expurgé] n'a fait que reprendre les informations contenues dans [expurgé].

45. En revanche, [expurgé], M. Vučić a déclaré :

«[expurgé]»⁵⁶

46. La Chambre est en possession des éléments suivants :

- i) La « Décision portant adoption de mesures de protection » du 30 août 2007 et concernant les mesures de protection à l'égard du témoin [expurgé] a été notifiée à l'Accusé dans une langue qu'il comprend le 26 septembre 2007⁵⁷ ;
- ii) La « Décision relative à la demande de reconsideration de l'Accusation de la décision portant adoption de mesures de protection » du 16 octobre 2007 a été communiquée à l'Accusé dans une langue qu'il comprend le 26 octobre 2007⁵⁸ ;
- iii) Au titre de la communication 30 jours avant le début du procès, l'Accusation a communiqué à l'Accusé une série de documents concernant [expurgé] le 9 novembre 2007⁵⁹ ;
- iv) Le 3 décembre 2007, l'Accusé a reçu dans une langue qu'il comprend un mémorandum de la part de l'Accusation l'informant de l'ordre des témoins pour [expurgé]. Était indiqué [expurgé]⁶⁰.

⁵⁴ *Id.*, par. 105, [expurgé]

⁵⁵ Rapport, par. 105-106.

⁵⁶ *Id.*, Annexe 18, p. 10 (non souligné dans l'original).

⁵⁷ Voir procès-verbal de réception signé par l'Accusé le 26 septembre 2007.

⁵⁸ Procès-verbal de réception signé par l'Accusé le 26 octobre 2007.

⁵⁹ Voir le document intitulé « Receipt 104, Documents Subject to Delayed Disclosure 30 days Before Trial », 9 novembre 2007, p. 5.

47 Ainsi dès le 9 novembre 2007 au plus tard, l'Accusé connaissait l'identité du témoin [expurgé] et dès le 3 décembre 2007, il avait connaissance de sa comparution prévue en [expurgé] devant le Tribunal.

48. Comme l'indique pourtant l'*amicus curiae*, la Chambre ne possède pas suffisamment d'éléments pour déterminer si M. Vučić avait effectivement connaissance du statut de témoin protégé de [expurgé] et qu'il a donc délibérément révélé en public le fait que le témoin [expurgé] — [expurgé]—devait déposer devant le Tribunal en tant que témoin appelé par l'Accusation. Étant observé néanmoins que M. Vučić est un collaborateur de l'Accusé pour sa défense et qu'il peut paraître étonnant qu'il n'avait pas été informé par ce dernier de la venue du témoin [expurgé] pour [expurgé]. Conformément aux conclusions de l'*amicus curiae*, la Chambre considère qu'en application de l'article 77(D) du Règlement, il n'existe pas de motifs suffisants pour poursuivre M. Vučić pour ses déclarations relatives au témoin [expurgé].

49. Toutefois, la Chambre demande à l'Accusé d'informer à l'avenir ses collaborateurs bénéficiant d'un statut privilégié dans la présente affaire de tous les documents et/ou informations dont ils sont tenus de maintenir la confidentialité. La Chambre pourra donc considérer dès à présent que les collaborateurs bénéficiant d'un statut privilégié ont effectivement connaissance du statut confidentiel de ces documents et/ou informations au même titre que l'Accusé.

50. En outre, la Chambre rappelle à M. Vučić que son statut de collaborateur privilégié et son accès aux informations confidentielles dans la présente affaire repose uniquement sur l'accord de confidentialité qu'il a signé avec le Greffier du Tribunal. Le non-respect par M. Vučić de cet accord de confidentialité entraînerait la fin de son accès aux informations confidentielles dans la présente affaire. La Chambre reste saisie de cette question pour tous les collaborateurs ayant signé l'accord de confidentialité avec le Greffe.

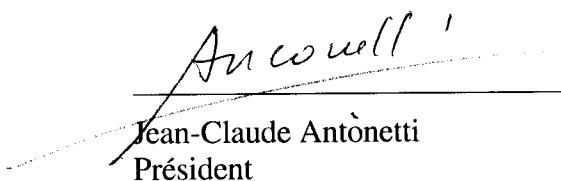
⁶⁰ Original en anglais et en BCS dont la version anglaise est intitulée « IT-03-67-T Witness Schedule [expurgé] », confidentiel, 3 décembre 2008.

V. DISPOSITIF

51. Par ces motifs, en application l'article 77(D) du Règlement, **DÉCIDE**

- i) qu'il n'existe aucun motif pour engager une procédure pour outrage contre Mme Dahl par rapport aux allégations de l'Accusé concernant les témoins [expurgé] et [expurgé] telles qu'exposées dans la présente décision ;
- ii) qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour engager une procédure pour outrage contre M. Vučić par rapport aux allégations de l'Accusation concernant le témoin [expurgé] telles qu'exposées dans la présente décision ;
- iii) qu'elle demeure saisie, pour l'avenir, de tout manquement éventuel de M. Vučić à son accord de confidentialité avec le Greffe ; et
- iv) qu'elle lèvera la confidentialité de certains passages de la présente décision et ainsi rendra une version publique expurgée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du huit juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]